



Circulaire 7776

du 02/10/2020

Circulaire relative à la prolongation du dispositif expérimental de l'horaire hebdomadaire organisé par périodes de cours de 45 minutes regroupées en plages de 90 minutes

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

| | |
|----------------------|---------------------------|
| Type de circulaire | circulaire administrative |
| Validité | à partir du 01/09/2020 |
| Documents à renvoyer | oui, pour le 15/10/2020 |

| | |
|-----------------------|--|
| Information succincte | Horaire hebdomadaire organisé par périodes de cours de 45 minutes regroupées en plages de 90 minutes |
|-----------------------|--|

| | |
|-----------|--|
| Mots-clés | Secondaire – cours de 45 minutes - places de 90 minutes - P45/90 |
|-----------|--|

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

| Réseaux d'enseignement | Unités d'enseignement |
|---|---|
| Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel | Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) |

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

| Nom, prénom | SG + DG + Service | Téléphone et email |
|----------------|---|---------------------------------------|
| WINKIN Vincent | Service Général de l'Enseignement secondaire ordinaire et des CPMS - Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire | 02/690.8606 vincent.winkin@cfwb.be |

Le dispositif expérimental¹ relatif à une organisation alternative de l'horaire scolaire par périodes de cours de 45 minutes regroupées en plages de 90 minutes, initié en 2013 et renouvelé année après année, vient de s'achever au terme de l'année scolaire 2019-2020.

Par la présente, je vous informe de la volonté de Madame la Ministre, sur base des recommandations émises par les services de l'Administration générale de l'Enseignement, de prolonger ledit dispositif pour l'année scolaire 2020-2021.

En conséquence, chaque école organisant le dispositif « P45/90 » durant l'année scolaire 2020-2021 est invitée à le signaler via l'adresse courriel mentionnée ci-après, pour le 15 octobre 2020 au plus tard.

structures.secondaire.ordi@cfwb.be

Les principes du dispositif expérimental sont repris ci-après :

Au terme d'un travail collectif associant l'équipe éducative du ou des degré(s) concerné(s) et après avis favorable du comité de concertation de base pour les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, de la commission paritaire locale pour les établissements d'enseignement officiel subventionnés par la Communauté française ou du conseil d'entreprise ou, à défaut, du comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, des délégations syndicales pour les établissements d'enseignement libre subventionnés par la Communauté française, l'horaire hebdomadaire peut être organisé dans un établissement, par classe ou par degré, totalement ou partiellement, par périodes de cours de 45 minutes regroupées en plages de 90 minutes.

Le temps récupéré, à raison de cinq minutes par période de cours prévue à la grille-horaire des élèves, est regroupé hebdomadairement dans une plage horaire consacrée à des activités pédagogiques différenciées de remédiation, de dépassement, de développement personnel, d'orientation ou permettant la mise en œuvre des objectifs prévus par les articles 8 et 9 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

La charge hebdomadaire des enseignants en présence des élèves correspond au nombre de périodes de cours constitutives de leur charge multiplié par 50 minutes. Le pouvoir organisateur inscrit cet aménagement dans le projet d'établissement en reprenant notamment les modalités organisationnelles et pratiques ainsi que la/les finalité(s) pédagogique(s) visée(s) par cet aménagement de l'horaire hebdomadaire. Le service général de l'inspection contrôle la mise en œuvre du projet dans le cadre de ses visites régulières.

¹ Arrêté royal relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire du 29-06-1984, art. 1^{er}, §2

Cet aménagement de l'horaire vaut également :

- pour les périodes d'enseignement dans le domaine de la Musique, suivies par des élèves inscrits dans une école supérieure des arts, conformément aux dispositions prévues à l'article 107, alinéas 3 à 5 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.
- pour les périodes d'entraînement suivies par des élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, reconnus comme tels par le Ministre des Sports, après avoir pris l'avis de la Commission instituée par l'article 14 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Je vous remercie pour votre collaboration.

Le Directeur général

Fabrice AERTS-BANCKEN